

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Convention signée le 09.07.70

Entrée en vigueur le 13.10.72

Date de publication au Moniteur Belge: 04.10.72

Application à partir de:

- Impôt source: 01.01.71

- Autres impôts: 01.01.71

Protocole signé le 31.12.87

Entré en vigueur le 03.08.89

Date de publication au Moniteur Belge: 13.10.89

Application à partir de:

- Impôt source: 01.01.88

- Autres impôts: -----

Convention entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des articles suivants :

Article 1. Personnes visées.

La présente Convention s'applique en général aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2. Impôts visés.

(1) Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

a) en ce qui concerne les Etats-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code, ci-après dénommés "l'impôt des Etats-Unis", et

b) en ce qui concerne la Belgique :

(i) l'impôt des personnes physiques;

(ii) l'impôt des sociétés;

(iii) l'impôt des personnes morales;

(iv) l'impôt des non-résidents;

(v) les précomptes et compléments de précomptes; et

(vi) les centimes additionnels à chacun des impôts visés sous (i) à (v) ci-dessus, y compris la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques,

ci-après dénommés "l'impôt belge".

(2) La présente Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient après la date de signature de la présente Convention.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'informeront mutuellement des modifications apportées aux législations relatives aux impôts visés au paragraphe (1) et de l'adoption d'impôts visés au paragraphe (2) en se transmettant le texte des modifications ou des dispositions nouvelles, au moins une fois par an.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants s'informeront mutuellement de la publication, par l'Etat dont elles relèvent respectivement, des textes relatifs à l'application de la présente Convention qu'il s'agisse de règlements, d'instructions ou de décisions judiciaires, en se transmettant ces textes au moins une fois par an.

Article 3. Définitions générales.

(1) Au sens de la présente Convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme "Etats-Unis" désigne les Etats-Unis d'Amérique; et

(ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme "Etats-Unis" désigne les Etats membres et le district de Columbia. Ce terme désigne également (A) leur mer territoriale et (B) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la mer territoriale, sur lesquels les Etats-Unis exercent, conformément au droit international, des droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la

présente Convention doit être appliquée sont en rapport avec cette exploration ou avec cette exploitation.

b) (i) le terme "Belgique" désigne le Royaume de Belgique; et

(ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme "Etats-Unis" désigne les Etats membres et le district de Columbia. Ce terme désigne également (A) leur mer territoriale et (B) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la mer territoriale, sur lesquels les Etats-Unis exercent, conformément au droit international, des droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la présente Convention doit être appliquée sont en rapport avec cette exploration ou avec cette exploitation.

c) l'expression "un Etat contractant" ou "l'autre Etat contractant" désigne, suivant le contexte les Etats-Unis ou la Belgique;

d) le terme "personne" comprend une personne physique, une association de personnes une société, une succession, un trust ou tout autre groupement de personnes;

e) (i) l'expression "société américaine" ou "société des Etats-Unis" désigne une société créée ou organisée d'après la législation des Etats-Unis ou d'un Etat membre ou du district de Columbia ou toute entité sans personnalité juridique considérée comme une société américaine pour l'application de l'impôt des Etats-Unis, pourvu que cette société ou entité ne soit pas une société belge pour l'application de l'impôt belge; et

(ii) l'expression "société belge" ou "société de la Belgique" désigne toute entité qui suivant la législation fiscale belge (A) est une personne morale ou est considérée comme une personne morale et (B) est résidente de la Belgique, pourvu que cette entité ne soit pas une société américaine pour l'application de l'impôt des Etats-Unis.

f) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) en ce qui concerne les Etats-Unis, le Secrétaire au Trésor ou son représentant, et

(ii) en ce qui concerne la Belgique, l'autorité compétente suivant la législation belge;

g) le terme "Etat" désigne tout Etat souverain, qu'il soit ou non un Etat contractant.

(2) Sous réserve de l'article 25 paragraphe (2) d (Procédure amiable), toute autre expression employée et non définie dans la présente Convention a le sens qui lui est attribué par la législation de l'Etat contractant dont l'impôt doit être établi.

Article 4. Domicile fiscal.

(1) Au sens de la présente Convention :

a) l'expression "résident de la Belgique" désigne:

(i) une société belge, et

(ii) toute personne (autre qu'une société) qui est considérée comme résidente de la Belgique pour l'application de l'impôt belge;

b) l'expression "résident des Etats-Unis" désigne:

(i) une société américaine, et

(ii) toute personne (autre qu'une société ou une autre entité considérée comme une société pour l'application de l'impôt des Etats-Unis) qui est résidente des Etats-Unis pour l'application de l'impôt des Etats-Unis, mais dans le cas d'une association de personnes d'une succession ou d'un trust, seulement dans la mesure où le revenu obtenu par une telle personne est soumis à l'impôt des Etats-Unis au titre de revenu d'un résident.

(2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants :

a) cette personne est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle possède son foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle possède un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants ou qu'elle ne possède de foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle est ressortissant; et

d) si cette personne est ressortissant de chacun des Etats contractants ou qu'elle n'est ressortissant d'aucun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Pour l'application du présent paragraphe un foyer d'habitation permanent est le lieu où une personne physique demeure avec sa famille.

Article 5. Etablissement stable.

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un Etat contractant exerce une activité industrielle ou commerciale.

(2) L'expression "installation fixe d'affaires" comprend notamment :

a) un siège de direction;

- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) un entrepôt;
- g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- h) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse 12 mois.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), on ne considère pas qu'il y a établissement stable lorsqu'une installation fixe d'affaires sert uniquement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :

- a) l'usage d'installations aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;
- b) l'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) l'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de transformation par une autre personne;
- d) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident;
- e) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour le résident un caractère préparatoire ou auxiliaire; ou
- f) le maintien d'un chantier de construction ou de montage dont la durée ne dépasse pas 12 mois.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), a, c et d lorsqu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant une installation fixe d'affaires et que :

- a) des marchandises (achetées ou non dans l'autre Etat contractant) sont soumises à transformation par une autre personne dans l'autre Etat contractant; ou bien
- b) des marchandises sont achetées dans l'autre Etat contractant (sans être soumises à transformation en dehors de l'autre Etat contractant), ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre Etat contractant si tout ou partie de ces marchandises sont vendues par lui ou pour son compte aux fins d'usage, de consommation ou d'aliénation dans cet autre Etat contractant.

(5) Une personne -autre qu'un agent, jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe (6) qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'un résident de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier Etat contractant si elle dispose dans cet Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de ce résident à

moins que l'exercice de ces pouvoirs ne soit limité à l'achat de marchandises pour ce résident.

(6) On ne considère pas qu'un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'il y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ce courtier, commissionnaire ou intermédiaire agisse dans le cadre ordinaire de son activité. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un courtier, commissionnaire ou intermédiaire agissant pour le compte d'une compagnie d'assurances s'il dispose de pouvoirs, qu'il exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette compagnie.

(7) Le fait qu'un résident d'un Etat contractant est lié à un résident de l'autre Etat contractant ou à une personne qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) n'est pas pris en considération pour déterminer si ce résident du premier Etat contractant a un établissement stable dans cet autre Etat contractant.

(8) Les règles énoncées aux paragraphes (1) à (7) s'appliquent pour déterminer s'il y a un établissement stable dans un Etat autre qu'un Etat contractant ou si une personne autre qu'un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans un Etat contractant.

Article 6. Revenus immobiliers.

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les redevances afférentes à l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles, ainsi que les gains provenant de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de ces biens ou des droits générateurs de ces redevances, peuvent être imposés par l'Etat contractant où sont situés les biens immobiliers, mines, carrières ou autres ressources naturelles. Pour l'application de la présente Convention, les intérêts d'emprunts garantis par des biens immobiliers ou par un droit générateur de redevances afférentes à l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont pas considérés comme des revenus de biens immobiliers.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'usufruit, de l'exploitation directe de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

Article 7. Bénéfices des entreprises.

(1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident d'un Etat contractant sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant à moins que ce résident n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce cette activité d'une telle façon, ses bénéfices industriels ou commerciaux, peuvent être imposés par cet autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à l'établissement stable.

(2) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à l'établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qui lui auraient été imputables s'il avait constitué une entité indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance.

(3) Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui ont un lien raisonnable avec ces bénéfices, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration qu'ils soient exposés dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

(4) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable d'un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant du simple fait que des marchandises ont été achetées par l'établissement stable, ou par le résident dont il constitue un établissement stable, pour le compte dudit résident.

(5) Pour l'application de la présente Convention l'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" :

a) comprend les locations ou redevances afférentes aux films cinématographiques, films ou bandes de radio-diffusion ou de télévision ou aux droits d'auteur y relatifs et les revenus de la location de biens mobiliers corporels;

b) ne comprend pas les éléments de revenus visés spécifiquement dans d'autres articles de la présente Convention, sous réserve des dispositions de ces articles.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les éléments de revenus exclus des bénéfices industriels ou commerciaux en vertu du sous-paragraphé b) peuvent être imposés séparément ou cumulativement avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'Etat contractant dont l'impôt doit être établi.

Article 8. Navigation maritime et aérienne.

(1) Nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 13 (Gains en capital), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation en trafic international, de navires immatriculés dans cet Etat contractant et les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de navires exploités en trafic international par ce résident et immatriculés dans cet Etat contractant, sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant.

(2) Nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 13 (Gains en capital), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs immatriculés dans un des Etats contractants ou dans un Etat avec lequel l'autre Etat contractant a conclu en matière d'impôts sur le revenu une convention en vertu de laquelle de tels revenus sont exemptés d'impôt, et les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international par ce résident et immatriculés dans un des Etats contractants ou dans un Etat avec lequel l'autre Etat contractant a conclu en matière d'impôt sur le revenu une Convention en vertu de laquelle de tels revenus sont exemptés d'impôt sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant.

Article 9. Entreprises associées.

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant et un résident de l'autre Etat contractant sont liés et que ces personnes liées concluent entre elles des arrangements ou s'imposent des conditions qui diffèrent de ceux qui seraient admis entre des personnes indépendantes, les revenus qui, sans ces arrangements ou

conditions, auraient été obtenus par le résident du premier Etat contractant mais n'ont pu l'être à cause de ces arrangements ou conditions, peuvent, pour l'application de la présente Convention, être inclus dans les revenus du résident du premier Etat contractant et imposés en conséquence.

(2) Une personne est liée à une autre personne si une de ces personnes participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si ne ou plusieurs tierces personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de ces deux personnes.

Article 10. Dividendes.

[1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour-cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède directement au moins 10 pour-cent des actions assorties d'un droit de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour-cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme comprend également les revenus -même attribués sous la forme d'intérêts- imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.

4. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes fait partie de l'actif de cet établissement stable ou de cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant paie des dividendes, l'autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par cette société à un résident du premier Etat, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes fait partie de l'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe situés dans cet autre Etat.

6. Pour l'application du paragraphe (4) et nonobstant toute autre disposition de la Convention, les dividendes payés par une société qui est un résident de la Belgique et afférents à une participation qui fait partie de l'actif d'un établissement stable situé en Belgique, sont imposables distinctement, conformément à la législation belge.]

(L'article 10 a été supprimé et remplacé par l'article 1 du protocole additionnel du 31.12.87. Le texte initial est rédigé comme suit:

(1) Les dividendes attribués par une société d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés par les deux Etats contractants.

(2) Le taux de l'impôt perçu par le premier Etat contractant sur ces dividendes ne peut excéder 15 pour-cent du montant brut effectivement distribué. Le terme "dividendes" comprend les revenus de capitaux investis obtenus par les associés de sociétés belges autres que des sociétés par actions, si en vertu de la législation belge ces revenus sont imposables de la même manière que les dividendes.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions ou parts à raison desquelles les dividendes sont attribués. Dans ce cas, l'article 7 (Bénéfices des entreprises) est applicable, étant entendu qu'il n'empêche pas la Belgique de percevoir le précompte mobilier conformément à la législation belge.

(4) Les dividendes attribués par une société d'un Etat contractant à une personne autre qu'un résident de l'autre Etat contractant sont exemptés d'impôt par cet autre Etat contractant. Le présent paragraphe ne s'applique pas :

a) si le bénéficiaire des dividendes a dans cet autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions ou parts à raison desquelles les dividendes sont attribués, ou

b) si les dividendes sont attribués par une société américaine et recueillis en Belgique par une personne qui n'est pas un ressortissant ou un résident des Etats-Unis.)

Article 11. Intérêts.

(1) Les intérêts tirés de sources situées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés par les deux Etats contractants.

(2) Le taux de l'impôt perçu par un Etat contractant sur les intérêts tirés de sources situées dans cet Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant ne peut excéder 15 pour-cent.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), les intérêts tirés par un résident d'un Etat contractant de sources situées dans l'autre Etat contractant sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant s'il s'agit :

a) d'intérêts de créances commerciales -y compris celles qui sont représentées par des effets de commerce- résultant du paiement à terme de marchandises ou de services fournis par un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant,

b) d'intérêts payés entre des entreprises bancaires, sauf pour des emprunts représentés par des titres au porteur, ou

c) d'intérêts de dépôts de sommes d'argent, non représentés par des titres au porteur, effectués dans des entreprises bancaires ou dans d'autres établissements financiers.

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) les intérêts perçus pour son compte par un Etat contractant ou par un établissement public de cet Etat contractant, qui n'est pas soumis à l'impôt sur ses revenus par cet Etat contractant, sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant.

(5) Le terme "intérêts" employé dans la présente Convention désigne les revenus d'obligations, de fonds publics, de certificats ou d'autres titres d'emprunt, assortis ou non de garanties ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant où les revenus ont leur source, à l'exclusion des intérêts considérés comme des dividendes en vertu de la seconde phrase de l'article 10, paragraphe (3) (Dividendes); en ce qui concerne la Belgique il comprend aussi les lots d'emprunts.

(Texte modifié par l'article 2 du protocole additionnel du 31.12.87. Le texte initial est rédigé comme suite ...en vertu de la seconde phrase de l'article 10, paragraphe (2) (Dividendes); ...)

(6) Les intérêts sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ils sont payés par cet Etat contractant, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par un résident de cet Etat contractant. Nonobstant la phrase précédente :

a) si le débiteur des intérêts (qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant) a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, ou

b) si le débiteur des intérêts est un résident d'un Etat contractant et a, dans un Etat autre qu'un Etat contractant, un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts payés à un résident de l'autre Etat contractant, ces intérêts sont réputés avoir leur source dans l'Etat où est situé l'établissement stable.

(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

(8) Lorsque des intérêts attribués par une personne à une personne qui lui est liée excèdent le montant qui aurait été attribué à une personne non liée, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au montant des intérêts qui aurait été attribué à une personne non liée. Dans ce cas, la partie excédentaire peut être imposée, conformément à sa législation, par l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

(9) Les intérêts attribués par un résident d'un Etat contractant à une personne autre qu'un résident de l'autre Etat contractant sont exemptés d'impôt par cet autre Etat contractant. Le présent paragraphe ne s'applique pas :

a) si ces intérêts sont en vertu du paragraphe (6), considérés comme provenant de sources situées dans cet autre Etat contractant,

b) si le bénéficiaire des intérêts a dans cet autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts, ou

c) si ces intérêts proviennent de sources situées aux Etats-Unis et sont recueillis en Belgique par une personne qui n'est pas un ressortissant ou un résident des Etats-Unis.

Article 12. Redevances.

(1) Les redevances tirées de sources situées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant sont exemptées d'impôt par le premier Etat contractant.

(2) Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne :

a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires artistiques ou scientifiques (mais non compris les droits d'auteur afférents à des films cinématographiques ou à des films ou bandes de radiodiffusion ou de télévision), brevets, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de fabrique ou d'autres biens ou droits analogues ou de connaissance, d'expérience ou de savoir-faire (know-how), et

b) les gains provenant de la vente de l'échange ou d'une autre forme d'aliénation de tels droits ou biens, dans la mesure où les montants reçus pour cette vente, cet échange ou cette autre forme d'aliénation sont déterminés en fonction de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation desdits droits ou biens.

(3) Les redevances sont considérées comme ayant leur source dans un Etat contractant, seulement dans le cas où elles sont payées par cet Etat contractant, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par un résident de cet Etat contractant. Nonobstant la phrase précédente :

a) si le débiteur des redevances (qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant) a dans un Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, ou

b) si le débiteur des redevances est un résident d'un Etat contractant et a, dans un Etat autre qu'un Etat contractant, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, ces redevances sont réputées avoir leur source dans l'Etat où est situé l'établissement stable.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

(5) Lorsque des redevances attribuées par une personne à une personne qui lui est liée excèdent le montant qui aurait été attribué à une personne non liée les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au montant des redevances qui aurait été attribué à une personne non liée. Dans ce cas, la partie excédentaire peut être imposée, conformément à sa législation, par l'Etat contractant d'où proviennent les redevances.

Article 12 A (Limitation des avantages)

(voyez également l'échange de notes du 31.12.87.)

1. Une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident d'un Etat contractant et qui tire des dividendes, des intérêts ou des redevances de l'autre Etat contractant n'a pas droit à un dégrèvement d'impôt dans cet autre Etat contractant en vertu des articles 10 (Dividendes), 11 (Intérêts) ou 12 (Redevances) à moins que :

a) les deux conditions suivantes ne soient remplies :

i) plus de 50 pour-cent des intérêts dans cette personne (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour-cent du nombre de parts de chaque catégorie d'actions de la société) sont, directement ou indirectement, la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents d'un des Etats contractants, d'un des Etats contractants ou d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de citoyens des Etats-Unis; et

ii) plus de 50 pour-cent du revenu brut de cette personne n'est pas utilisé, directement ou indirectement, aux fins de servir des engagements en matière d'intérêts ou de redevances envers des personnes qui ne sont ni des résidents d'un des Etats contractants, ni un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ni des citoyens des Etats-Unis; ou

b) les dividendes, les intérêts ou les redevances tirés de l'autre Etat contractant ne proviennent directement ou accessoirement de l'exercice effectif par cette personne d'activités industrielles ou commerciales menées dans le premier Etat (autres que des activités qui consistent principalement à effectuer ou gérer des investissements dans l'autre Etat contractant); ou

c) la personne qui reçoit les dividendes, les intérêts ou les redevances ne soit un résident d'un Etat contractant dont la principale catégorie d'actions fait l'objet de transactions substantielles et régulières dans une bourse de valeurs reconnue ou dont plus de 50 pour-cent des actions de chaque catégorie sont la propriété d'un résident de cet Etat contractant dont la principale catégorie d'actions fait l'objet de telles transactions substantielles et régulières dans une bourse de valeurs reconnue.

2. Pour l'application de l'alinéa (1) (a) (ii), l'expression "revenu brut" désigne :

a) dans le cas des Etats-Unis, le revenu brut défini conformément à l'Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié par la suite, sans qu'il soit tenu compte de l'origine géographique des revenus;

b) dans le cas de la Belgique, les recettes brutes ou, lorsque les activités d'une entreprise couvrent la fabrication ou la production de biens, les recettes brutes diminuées du coût direct de la main-d'oeuvre et des matières qui est imputable à cette fabrication ou production et qui est ou sera payé par prélèvement sur ces recettes.

3. Pour l'application de l'alinéa (1) (c), l'expression "bourse de valeurs reconnue" désigne :

a) le système Nasdaq appartenant à la "National Association of Securities Dealers, Inc." et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la "Securities and Exchange Commission" en tant que bourse nationale des

valeurs au sens du "Securities Exchange Act of 1934";

b) les bourses belges de valeurs; et

c) toute autre bourse de valeurs, reconnue par les autorités compétentes des Etats contractants.

(Article 12 A ajouté par l'article 3 du protocole additionnel du 31.12.87).

Article 13. Gains en capital.

Les gains tirés, par un résident d'un Etat contractant, de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de biens en capital, sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant, sauf :

(1) si le gain est réalisé par un résident du premier Etat contractant à l'occasion de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de biens visés à l'article 6 (Revenus immobiliers) situés dans cet autre Etat contractant,

(2) si le bénéficiaire du gain, résident du premier Etat contractant, a dans cet autre Etat contractant une base fixe ou un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien générateur du gain, ou

(3) si le bénéficiaire du gain est une personne physique résidente du premier Etat contractant et séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de la période imposable.

Lorsque, dans le cas prévu au paragraphe 2, le bien se rattache effectivement à un établissement stable, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

Article 14. Professions libérales.

(1) Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale peuvent être imposés par cet Etat contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), ces revenus sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant.

(2) Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale dans l'autre Etat contractant, peuvent être imposés par cet autre Etat contractant, si :

a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de la période imposable,

b) cette personne dispose dans cet autre Etat contractant d'une base fixe pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de la période imposable et que les revenus soient imputables à ladite base fixe, ou

c) cette personne obtient lesdits revenus en qualité de professionnel du spectacle tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma ou de la télévision, un musicien ou un athlète, à moins que cette personne physique ne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 90 jours au cours de la période imposable et que lesdits revenus ne dépassent pas au total au cours de la période imposable, 3.000 dollars ou la contre-valeur de ce montant en francs belges.

Article 15. Professions dépendantes.

(1) Les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire du travail ou des services personnels qu'elle accomplit dans le cadre d'un emploi salarié, y compris les revenus tirés de services accomplis par un membre du personnel dirigeant d'une société, peuvent être imposés par cet Etat contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) et des articles 20 (Professeurs) et 21 (Etudiants et stagiaires), les rémunérations qui sont tirées du travail ou des services personnels accomplis dans l'autre Etat contractant peuvent également être imposés par cet autre Etat contractant.

(2) Les rémunérations visées au paragraphe (1) qui sont perçues par une personne physique résidente d'un Etat contractant sont exemptées d'impôt par l'autre Etat contractant si :

a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total moins de 183 jours au cours de la période imposable,

b) cette personne est employée par un résident du premier Etat contractant ou par un établissement stable situé dans le premier Etat contractant, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée comme telle par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), les rémunérations tirées par une personne physique du travail ou des services personnels qu'elle accomplit dans le cadre d'un emploi salarié, à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant et exploités en trafic international par un résident de cet Etat contractant, sont exemptées d'impôt par l'autre Etat contractant si cette personne est un membre de l'équipage régulier du navire ou de l'aéronef.

Article 16. Tantièmes.

Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions libérales) et 15 (Professions dépendantes), les tantièmes qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société de l'autre Etat contractant (à l'exclusion des rémunérations fixes ou variables reçues en sa qualité de membre du personnel dirigeant ou d'employé) et qui ne sont pas déductibles au titre de charges professionnelles dans le chef de la société mais sont traités dans cet autre Etat contractant comme des bénéfices distribués, peuvent être imposés par cet Etat contractant.

Article 17. Prestations de sécurité sociale.

Les prestations de sécurité sociale et les pensions similaires versées par un Etat contractant ou par un de ses établissements publics soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique résidente de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant.

Article 18. Pensions et rentes privées.

(1) Sous réserve des dispositions des articles 17 (Prestations de sécurité sociale) et 19 (Fonctions publiques), les pensions et autres rémunérations similaires, versées à une personne physique résidente d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(2) Les rentes alimentaires versées en cas de divorce et les rentes payées à une personne physique résidente d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(3) L'expression "pensions et autres rémunérations similaires" employée dans le présent article désigne les paiements périodiques effectués après la retraite ou le décès en raison d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre de cet emploi antérieur.

(4) L'expression "rente" employée dans le présent article désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes pendant la vie ou durant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur (autre que pour des services rendus).

Article 19. Fonctions publiques.

(1) Nonobstant les dispositions des articles 15 (Professions dépendantes), 17 (Prestations de sécurité sociale) et 18 (Pensions et rentes privées), les salaires, traitements et rémunérations similaires y compris les pensions et allocations similaires, versés par un Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales dans l'exercice de fonctions publiques,

a) à un ressortissant de cet Etat contractant ou

b) à un ressortissant d'un Etat autre qu'un Etat contractant, qui se rend dans l'autre Etat contractant spécialement dans le but d'y occuper un emploi au service du premier Etat ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sont exemptés d'impôt par cet autre Etat contractant.

(2) Les dispositions des articles 15 (Professions dépendantes) 17 (Prestations de sécurité sociale) et 18 (Pensions et rentes privées) s'appliquent aux salaires, traitements et pensions versés au titre de services

rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par le premier Etat ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Professeurs.

(1) Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour temporaire dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation soit du Gouvernement de cet autre Etat contractant, soit d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu dans cet autre Etat contractant, séjourne temporairement dans cet autre Etat contractant principalement dans le but d'enseigner ou de se livrer à des travaux de recherche, ou dans l'un et l'autre de ces buts, dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu, est exemptée d'impôt par cet autre Etat contractant, pendant une période n'excédant pas deux années à compter de la date de son arrivée dans ledit Etat contractant sur ses revenus qui proviennent de services personnels accomplis aux fins d'enseignement ou de recherche dans cette université ou dans cet établissement d'enseignement.

(2) Le présent article n'est pas applicable aux revenus provenant de travaux de recherche si ces travaux sont entrepris non dans l'intérêt général mais principalement au profit personnel d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Article 21. Etudiants et stagiaires.

(1) a) Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour temporaire dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat contractant dans le but principal :

(i) d'étudier dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu situé dans cet autre Etat contractant, ou

(ii) d'effectuer un stage destiné à lui donner la formation nécessaire à l'exercice d'une profession ou d'une spécialité professionnelle, ou

(iii) d'étudier ou de s'adonner à la recherche en tant que bénéficiaire d'une bourse d'une allocation ou d'un prix reçu d'un établissement à caractère gouvernemental religieux, philanthropique scientifique littéraire ou éducatif, est exemptée d'impôt par cet autre Etat contractant pour un maximum de cinq périodes imposables à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat contractant à raison des sommes visées au sous paragraphe b).

b) les sommes auxquelles se réfère le sous-paragraphe a) sont constituées par :

(i) les subsides reçus de l'étranger en vue de l'entretien, de l'éducation, des études, des recherches ou de la formation du bénéficiaire;

(ii) la bourse, l'allocation ou le prix; et

(iii) les revenus provenant de services personnels accomplis dans cet autre Etat contractant et n'excédant pas au cours d'une période imposable un montant de 2.000 dollars ou son équivalent en francs belges.

(2) Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour temporaire dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat contractant en qualité d'employé d'un résident du premier Etat ou en exécution d'un contrat avec ledit résident, dans le but principal :

a) d'acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale auprès d'une personne autre que ledit résident du premier Etat contractant ou autre qu'une personne liée audit résident, ou

b) d'étudier dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu situé dans cet autre Etat contractant, est exemptée d'impôt par cet autre Etat contractant, pendant une période de douze mois consécutifs, à raison de ses revenus provenant de services personnels et n'excédant pas au total 5.000 dollars ou leur équivalent en francs belges.

(3) Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour temporaire dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat contractant, pendant une période n'excédant pas une année, pour participer à un programme patronné par le Gouvernement de cet autre Etat contractant, dans le but principal d'acquérir une formation, de s'adonner à la recherche ou de poursuivre des études, est exemptée d'impôt par cet autre Etat contractant à raison de ses revenus provenant de services personnels accomplis dans cet autre Etat contractant dans le cadre de cette formation, de cette recherche ou de ces études et n'excédant pas au total 10.000 dollars ou leur équivalent en francs belges.

(4) Les avantages prévus par l'article 20 (Professeurs) et par le paragraphe (1) du présent article sont limités à la période de temps qui est raisonnablement ou habituellement requise pour réaliser l'objet du séjour, mais une personne physique ne peut en aucun cas bénéficier de ces avantages pendant plus de cinq périodes imposables à compter de la date de son arrivée.

Article 22. Revenus non expressément mentionnés.

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant, étant entendu que s'il provient de sources situées dans l'autre Etat contractant, ledit revenu peut aussi être imposé par cet autre Etat contractant.

Article 23. Prévention de la double imposition.

(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat contractant peut imposer ses ressortissants et ses résidents au sens de l'article 4 (Domicile fiscal) comme si la présente Convention n'existait pas, étant cependant entendu que :

a) la présente disposition n'affecte pas les avantages accordés par un Etat contractant en vertu du présent article et des articles 17 (Prestations de sécurité sociale), 24 (Non-discrimination) et 25 (Procédure amiable);

b) la présente disposition n'affecte pas les avantages accordés par un Etat contractant en vertu des articles 19 (Fonctions publiques) 20 (Professeurs) et 21 (Etudiants et stagiaires) à des personnes physiques qui ne sont pas ressortissants de cet Etat contractant et qui n'ont pas le statut d'immigrant.

(2) Sous réserve des dispositions de la législation des Etats- Unis applicable pour la période imposable concernée, les Etats- unis accordent aux ressortissants ou résidents des Etats-Unis le droit d'imputer sur l'impôt des Etats-Unis le montant approprié d'impôt belge; ce montant approprié est basé sur le montant de l'impôt payé en Belgique mais ne peut excéder le montant de l'impôt des Etats-Unis afférent aux revenus provenant de sources situées en Belgique. Pour l'application de l'imputation aux Etats- unis au titre de l'impôt belge, un revenu qui a été imposé en Belgique conformément aux articles 6 à 21 est considéré comme provenant de sources situées en Belgique.

(3) En ce qui concerne les revenus provenant de sources situées aux Etats-Unis, il est remédié à la double imposition en Belgique de la manière suivante :

a) lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus qui ont été imposés aux Etats-Unis conformément aux articles 6 à 21 et auxquels les dispositions des sous-paragraphes b) à d) ne sont pas applicables, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus mais elle peut, pour calculer le montant des impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés;

b) lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des dividendes soumis au régime prévu à l'article 10, paragraphe (2) (Dividendes) et qui ne sont pas exemptés en vertu du sous-paragraphe d) ci-après des intérêts soumis au régime prévu à l'article 11, paragraphes (2) ou (8) (Intérêts) ou des redevances soumises au régime prévu à l'article 12, paragraphe (5) (Redevances), la Belgique accorde sur l'impôt dont elle frappe lesdits revenus une déduction tenant compte de l'impôt payé aux Etats-Unis. Cette déduction est opérée sur l'impôt afférent au montant net des dividendes de sociétés américaines ainsi que des intérêts et redevances qui ont leur source aux Etats-Unis et qui y ont été imposés; la déduction correspond à la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge actuellement en vigueur, compte tenu de toute modification ultérieure n'en affectant pas le principe;

c) lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 22 (Revenus non expressément mentionnés) et qui ont été imposés aux Etats- Unis, le montant de l'impôt belge correspondant proportionnellement à ces revenus ne peut excéder celui qui serait perçu en vertu de la législation belge si lesdits revenus étaient imposables au titre de revenus professionnels réalisés et imposés à l'étranger;

d) lorsqu'une société belge a la propriété d'actions ou parts d'une société américaine qui est soumise à l'impôt des Etats-Unis en raison de ses bénéfices, les dividendes qui lui sont attribués par cette dernière société et qui sont imposables aux Etats-Unis conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe (2) (Dividendes), sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique dans la mesure où cette exemption serait accordée s'il s'agissait de deux sociétés belges; cette disposition n'exclut pas le prélèvement sur ces dividendes du précompte mobilier exigible suivant la législation belge;

e) une société belge qui a eu, pendant toute la durée de l'exercice social d'une société américaine soumise à l'impôt des Etats-Unis en raison de ses bénéfices, la propriété exclusive d'actions ou parts de cette dernière société est aussi exemptée du précompte mobilier exigible, suivant la législation belge, sur les dividendes

de ces actions ou parts, à la condition d'en faire la demande par écrit au plus tard dans le délai prescrit pour la remise de sa déclaration annuelle; lors de la redistribution à ses propres actionnaires des dividendes ainsi exemptés, ceux-ci ne peuvent être déduits des dividendes distribués par cette société et qui sont passibles du précompte mobilier. Le présent sous-paragraphe n'est pas applicable lorsque la société belge a opté pour l'assujettissement de ses bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques. Toutefois, l'application de ce sous-paragraphe sera limitée aux dividendes attribués par une société américaine à une société belge qui contrôle au moins 10 pour-cent des droits de vote dans la première société, dans l'éventualité où, pour l'octroi de l'exemption visée au sous-paragraphe d) une limitation similaire serait prévue par la législation belge en ce qui concerne les dividendes distribués par des sociétés belges;

f) lorsqu'une personne physique qui est un résident de la Belgique et un ressortissant des Etats-Unis reçoit des revenus de sources situées aux Etats-Unis qui ne sont ni exemptés d'impôt belge en vertu du sous-paragraphe a) ni visés par le sous-paragraphe c), le montant de l'impôt belge des personnes physiques afférent proportionnellement à ces revenus ne peut excéder :

(i) s'il s'agit de dividendes, intérêts et redevances, un montant qui, après imputation éventuelle de la quotité forfaitaire d'impôt étranger correspond à 20 pour-cent de ces revenus;

(ii) s'il s'agit d'autres revenus, le montant qui serait perçu en vertu de la législation belge si lesdits revenus étaient imposables au titre de revenus professionnels réalisés et imposés à l'étranger;

g) lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé aux Etats-Unis ont été effectivement déduites des bénéfices de ce résident pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été réduits pour l'application de l'impôt des Etats-Unis en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

(4) Quand une société est considérée comme une société américaine pour l'application de l'impôt américain et comme une société belge pour l'application de l'impôt belge, il est remédié à la double imposition conformément aux principes énoncés aux paragraphes (2) et (3).

Article 24. Non-discrimination.

(1) Un ressortissant d'un Etat contractant qui est un résident de l'autre Etat contractant n'est pas soumis dans cet autre Etat contractant à des impôts plus lourds que ceux que supporte un ressortissant de cet autre Etat contractant qui en est un résident.

(2) Un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas soumis dans cet autre Etat contractant à des impôts plus lourds que ceux que supporte un résident de cet autre Etat contractant exerçant la même activité. Ce paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un Etat contractant à accorder à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents personnes physiques.

(3) Une société d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, n'est soumise

dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle est ou peut être assujettie une société du premier Etat contractant exerçant la même activité et dont le capital est en totalité détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents du premier Etat contractant.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts de toute nature perçus soit au niveau national, soit au niveau des Etats membres ou des collectivités locales.

(5) Les dispositions du paragraphe (2) ne peuvent être interprétées comme empêchant la Belgique d'imposer globalement les bénéfices imputables à l'établissement stable dont dispose en Belgique une société américaine ou une autre entité, qui est un résident des Etats-Unis, à un taux qui -avant application des centimes additionnels mentionnés à l'article 2, paragraphe (1) b) (vi)- n'excède pas le taux le plus élevé auquel peuvent être imposés les bénéfices d'une société belge.

a) Toutefois, aussi longtemps que la Belgique impose les bénéfices distribués d'une société belge à un taux inférieur audit taux le plus élevé, l'impôt belge afférent à la fraction des bénéfices de l'établissement stable qui est censée distribuée sera calculé à un taux qui -avant application des centimes additionnels mentionnés à l'article 2, paragraphe (1) b) (vi)- n'excède pas le taux le plus élevé auquel peuvent être imposés les bénéfices distribués d'une société belge;

b) Pour l'application du présent paragraphe, l'établissement stable situé en Belgique est censé distribuer une fraction de ses bénéfices égale à la fraction de son bénéfice total qui est distribuée par ledit résident.

Article 25. Procédure amiable.

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale des Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident, dans un délai de deux ans à compter de la notification (ou de la perception à la source) de l'impôt établi ou perçu en dernier lieu. Si la demande du résident est considérée comme fondée par l'autorité compétente de l'Etat contractant à qui elle a été adressée, cette autorité compétente s'efforce de parvenir à un accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition contraire aux dispositions de la présente Convention.

(2) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la présente Convention. Les autorités compétentes peuvent s'entendre en particulier :

a) pour parvenir à une imputation identique des bénéfices industriels ou commerciaux revenant à un résident d'un Etat contractant et à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant;

b) pour parvenir à une attribution identique des revenus, charges, imputations ou déductions revenant à un résident d'un Etat contractant et à toute personne à laquelle il est lié;

c) pour parvenir à une détermination identique de la source de certains éléments du revenu; ou

d) pour établir une définition commune des termes employés dans la présente Convention.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué au présent article. Lorsque cela leur semble opportun pour parvenir à un accord, les autorités compétentes peuvent se rencontrer aux fins d'échanges de vues oraux.

(4) Lorsque les autorités compétentes parviennent à un tel accord, les Etats contractants révisent les impositions et octroient le remboursement ou l'imputation des impôts conformément à cet accord.

Article 26. Echange de renseignements.

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention ou pour la prévention de la fraude ou de l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de cette Convention. Tout renseignement ainsi échangé doit être tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris les tribunaux et les organismes administratifs) chargées de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente Convention ainsi que des poursuites y afférentes.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant,

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant, ou

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

(3) L'échange de renseignements sera effectué, soit d'office soit sur demande en ce qui concerne des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent établir d'un commun accord la liste des renseignements qui seront communiqués d'office.

Article 27. Assistance au recouvrement.

(1) Chacun des Etats contractants s'efforce de recouvrer pour le compte de l'autre Etat contractant tout impôt établi par cet autre Etat contractant et dont la perception est nécessaire pour que le bénéfice de l'exemption ou de la réduction du taux d'impôt accordée, en vertu de la présente Convention, par cet autre Etat contractant, ne soit pas obtenu par des personnes qui n'y ont pas droit.

(2) Le présent article ne peut en aucun cas être interprété comme imposant à un Etat contractant l'obligation d'appliquer des mesures administratives non conformes aux règlements et pratiques de l'un ou de l'autre Etat contractant ou qui seraient contraires à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du premier Etat contractant.

Article 28. Divers.

(1) Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens soit des dispositions d'accords particuliers.

(2) Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme restreignant d'une manière quelconque les exemptions, abattements, déductions, imputations ou autres avantages qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt établi par cet Etat contractant, ou

b) par toute autre convention entre les Etats contractants.

(3) Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 29. Extension territoriale.

(1) A tout moment pendant que la présente Convention demeurera en vigueur, les Etats-Unis pourront, par une notification écrite transmise à la Belgique par la voie diplomatique, manifester leur désir d'étendre l'application de la présente Convention, en tout ou en partie ou avec les modifications jugées spécialement nécessaires au cas particulier, à tout ou partie des territoires (auxquels la présente Convention ne s'applique pas autrement) dont ils assument les relations internationales et qui perçoivent des impôts d'un caractère analogue en substance à ceux qui font l'objet de la présente Convention. Lorsque la Belgique aura, par une communication écrite transmise par la voie diplomatique, signifié aux Etats-Unis l'acceptation de cette notification pour ce ou ces territoires et que la notification et la communication auront été ratifiées et les instruments de ratification échangés, la présente Convention sera applicable à ce ou ces territoires, en tout ou en partie ou avec les modifications jugées spécialement nécessaires au cas particulier, comme spécifié dans la notification, et elle produira ses effets à partir de la date ou des dates y spécifiées.

(2) A tout moment après la date d'entrée en vigueur d'une extension prévue au paragraphe (1), chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis de six mois donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de la présente Convention à l'un quelconque des territoires

auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe (1); dans cette éventualité, la présente Convention cessera de produire ses effets en ce qui concerne les territoires mentionnés dans le préavis, à partir du 1er janvier suivant l'expiration du délai de six mois, sans toutefois qu'en soit affectée l'application de la Convention aux Etats-Unis, à la Belgique ou à tout autre territoire auquel elle aura été étendue en vertu du paragraphe (1).

(3) Pour l'application de la présente Convention à un territoire auquel elle a été étendue par suite d'une notification des Etats-Unis, le terme "Etats-Unis" sera censé comprendre ledit territoire.

(4) A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée soit par les Etats-Unis, soit par la Belgique, conformément à l'article 31 (Dénonciation), elle cessera de s'appliquer à tout territoire auquel elle aura été étendue en vertu du présent article.

Article 30. Entrée en vigueur.

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois en ce qui concerne les revenus d'années civiles ou de périodes imposables commençant (ou dans le cas d'impôts dus à la source, en ce qui concerne les paiements effectués) à partir du 1er janvier 1971.

(2) En ce qui concerne les relations entre les Etats-Unis et la Belgique, la Convention conclue entre la Belgique et les Etats-Unis pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Washington le 28 octobre 1948, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les conventions complémentaires signées à Washington le 9 septembre 1952 et le 22 août 1957 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 mai 1965, prendra fin et cessera de produire ses effets en ce qui concerne tout revenu auquel la présente Convention s'applique conformément au paragraphe (1) du présent article.

(L'article 4 en 5 du Protocole additionnel du 31.12.87 concernant l'entrée en vigueur de celui-ci est rédigé comme suit:

Article 4

1. Le présent Protocole additionnel qui fera partie intégrante de la Convention signée à Bruxelles le 9 juillet 1970, sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront aux dividendes, aux intérêts et aux redevances attribués ou payés à partir du 1er janvier 1988.

Article 5

Le présent Protocole additionnel restera en vigueur aussi longtemps que la Convention produit ses effets et, dans l'éventualité où cette Convention serait dénoncée, cessera de s'appliquer en même temps que cette Convention. Toutefois, chaque Etat contractant pourra dénoncer séparément le présent Protocole additionnel, par écrit et par voie diplomatique, moyennant un préavis minimum de six mois, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Dans cette éventualité, le Protocole additionnel cessera de produire ses effets en ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances attribués ou payés à partir du 1er janvier suivant immédiatement l'expiration de la période de six mois, et les dispositions de la Convention en vigueur le 31 décembre 1987 s'appliqueront à ces paiements .)

Article 31. Dénonciation.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants pourra dénoncer la Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis de six mois donné par la voie diplomatique. Dans cette éventualité, la Convention cessera de produire ses effets en ce qui concerne les revenus d'années civiles ou de périodes imposables commençant (ou dans le cas d'impôts dus à la source en ce qui concerne les paiements effectués) à partir du 1er janvier suivant l'expiration du délai de six mois.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) et moyennant notification préalable donnée par la voie diplomatique les dispositions de l'article 17 (Prestations de sécurité sociale) peuvent être dénoncées par l'un ou l'autre Etat contractant à tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles le 9 juillet 1970, en double exemplaire en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

P. Harmel.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

J.S.D. Eisenhower.

Règlement ministériel. - Impôts sur les revenus - Convention entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

La convention signée à Bruxelles le 9 juillet 1970 a été approuvée par la loi du 14 août 1972 et les instruments de ratification ont été échangés à Washington le 13 septembre 1972.

Conformément à son article 30 (1), cette convention entre en vigueur le 13 octobre 1972 et ses dispositions s'appliquent aux revenus d'années civiles ou de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 1971 ou, dans le cas des impôts dus à la source, aux revenus payés à partir de cette date.

Le présent règlement contient les dispositions prises en exécution de l'article 2 de la loi du 14 août 1972, en vue du recouvrement du complément d'impôt américain dû sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis payés ou attribués à des personnes dont l'adresse est en Belgique, dans les éventualités visées à l'article 27, (1), de la convention.

1. Réduction d'office aux Etats-Unis de l'impôt sur les dividendes.

Aux Etats-Unis, les dividendes distribués par les sociétés américaines sont, en droit commun, soumis à une retenue (withholding tax) de 30 p.c. dans le chef des actionnaires étrangers non-résidents.

Pour l'octroi de la réduction conventionnelle à 15 p.c. du taux de cette retenue, toute personne dont l'adresse est en Belgique d'après les livres de la société ou de l'intermédiaire établi aux Etats-Unis qui paie de tels dividendes est considérée d'office comme un résident de la Belgique qui n'a pas aux Etats-Unis d'établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions ou parts génératrices des dividendes. Sauf avis contraire du "Commissioner of Internal Revenue" avant paiement ou attribution de ces dividendes et sous réserve de contrôle ultérieur les paiements faits à ce titre ne sont donc soumis qu'à une retenue de 15 p.c au lieu du taux normal de 30 p.c.

Cette méthode repose sur la présomption que la personne qui reçoit un dividende d'une société américaine ou dont le compte est crédité d'un tel dividende aux Etats-Unis, est un résident de la Belgique et qu'elle est, à ce moment, le possesseur des actions auxquelles se rapporte le dividende.

2. Perception en Belgique d'un complément d'impôt américain.

En vue d'éviter que le bénéfice de la réduction conventionnelle ne reste acquis à des personnes qui n'y ont pas droit, toute personne physique ou morale, établie en Belgique, qui obtient pour compte de tiers ou qui paie ou attribue à un titre quelconque des dividendes de sociétés américaines soumis aux Etats-Unis à une retenue de 15 p.c. seulement est personnellement tenue de prélever sur ces dividendes, de déclarer et de verser au Trésor pour le compte des Etats-Unis, suivant les règles et dans les délais prescrits en matière de précompte mobilier dû à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères, un complément d'impôt américain égal à la différence entre l'impôt des Etats-Unis qui aurait dû être retenu à la source si la convention n'avait pas été en vigueur (actuellement 30 p.c.) et les 15 p.c. retenus à la source sur ces dividendes.

La personne physique ou morale précitée est toutefois dispensée des obligations visées à l'alinéa précédent, si elle justifie dans la forme, dans les délais et suivant la procédure décrite au 4* ci-après, soit que ledit dividende a été payé ou attribué ou revient de droit à un résident de la Belgique, soit que le complément d'impôt des Etats-Unis a déjà été retenu par un précédent intermédiaire.

Lorsqu'un groupement ou une société sans personnalité juridique dont l'adresse est en Belgique obtient un dividende d'une société des Etats-Unis et que l'un des membres de ce groupement ou de cette société n'a pas le droit de bénéficier du taux réduit d'impôt prévu à l'article 10, (2), de la convention, le mandataire ou le représentant légal, ou à défaut, les autres membres dudit groupement ou de ladite société sont tenus aux mêmes obligations que celles qui sont mentionnées ci-avant, pour la fraction du dividende qui correspond à la part de revenu de ce membre.

Lorsqu'il est douteux que le bénéficiaire du dividende ait la qualité de résident de la Belgique, la renonciation à la retenue du complément d'impôt des Etats-Unis est subordonnée à la production, par ledit bénéficiaire, d'un certificat émanant du Contrôleur en chef ou du Bureau central de taxation des contributions dans le ressort duquel il a son domicile ou sa résidence.

3. Versement du complément d'impôt américain.

Les montants prélevés au titre de complément d'impôt des Etats Unis doivent être versés dans les délais rappelés au compte de chèques postaux n° 24.48 du Receveur des contributions à Bruxelles (3e bureau). Ces versements doivent être appuyés d'une déclaration en double exemplaire sur formule officielle n° 273 U.S.A mentionnant notamment les nom et prénoms (ou la dénomination sociale) et l'adresse de la personne physique ou morale qui effectue le versement, le montant brut des dividendes (avant déduction de l'impôt des Etats-Unis) l'impôt retenu aux Etats-Unis et le complément d'impôt retenu en Belgique.

Les sommes retenues à ce titre en Belgique par des personnes visées à l'article 164, alinéa 1er, 3*, du Code des impôts sur les revenus doivent être inscrites et totalisées distinctement à la fin de chaque mois sous la mention "W.T." dans la colonne "Impôt étranger" du registre dont la tenue est prescrite par l'article 79 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus. Sous réserve des règles énoncées au n° 5 ci-après pour l'établissement et le recouvrement du complément d'impôt des Etats-Unis dans le cas où celui-ci ne serait pas spontanément versé à la source, les autres dispositions figurant aux articles 79 à 83 et 86 de l'arrêté royal précité sont applicables en ce qui concerne ledit complément d'impôt des Etats-Unis. L'extrait du registre susvisé à annexer à tout envoi en Belgique ou à l'étranger d'instruments de recouvrement des dividendes doit contenir l'attestation que le complément d'impôt des Etats-Unis a été retenu et inscrit au registre, ou reproduire brièvement la justification de la non-perception.

4. Dispense de retenue du complément d'impôt américain.

En ce qui concerne les dividendes de société des Etats-Unis qui sont payés ou attribués à des résidents de la Belgique, dispense de la retenue du complément d'impôt des Etats-Unis est accordée moyennant exécution des prescriptions ci-après :

- a) inscription dans la colonne "Débiteur" du registre visé au n° 3, de la mention "Dividendes U.S.A.";
- b) communication, sans déplacement, à toute demande des agents désignés à cette fin par l'Administration, dudit registre et de tous documents utiles, à l'effet d'établir la non-exigibilité de l'impôt des Etats-Unis;
- c) remise, dans les deux mois suivant l'expiration de chaque année, au Contrôleur en chef des contributions compétent (ou du Dirigeant du Service de documentation des contributions directes pour l'agglomération bruxelloise) de fiches individuelles en double exemplaire, numérotées et classées par ordre alphabétique et indiquant les nom, prénoms (ou la dénomination sociale) et adresse de chaque bénéficiaire ainsi que le montant net qui lui a été payé ou attribué en compte au titre de ces dividendes pendant l'année écoulée, à ces fiches doit être joint un relevé mentionnant globalement les numéros des fiches introduites, et éventuellement des fiches annulées, ainsi que le montant des dividendes payés, avec à l'appui la bande d'addition récapitulative.

Par mesure de simplification, les personnes, sociétés et établissements visés à l'article 164, alinéa 1er, 3*, du Code des impôts sur les revenus, sont dispensés, jusqu'à nouvel ordre, de former des fiches individuelles au nom des résidents de la Belgique auxquels le montant payé ou attribué pendant l'année écoulée, au titre de dividendes distribués par des sociétés américaines, n'a pas dépassé, après déduction des impôts belge et américain la somme de 100 F, et de mentionner ces dividendes sur la bande d'addition

récapitulative.

Les dividendes faisant l'objet de cette dispense doivent néanmoins être mentionnés annuellement pour leur montant total sous une rubrique spéciale du relevé visé ci-avant.

5. Procédure à suivre en cas de défaillance des débiteurs du complément d'impôt américain.

A défaut de versement, dans les délais prescrits, du complément d'impôt des Etats-Unis reconnu exigible suivant les dispositions qui précèdent, le Contrôleur en chef compétent détermine le montant dû à ce titre; il en avise immédiatement le Receveur à Bruxelles (3e bureau) et il invite le redevable intéressé à se mettre en règle dans un délai qui, sauf circonstances spéciales, n'excédera pas un mois. S'il n'est pas donné suite à cette invitation ledit Contrôleur en chef fait parvenir immédiatement à l'Administration centrale, par la voie hiérarchique, le dossier contenant notamment toutes précisions utiles au sujet du mode de détermination du complément d'impôt des Etats-Unis et des irrégularités éventuellement constatées dans la tenue du registre prescrit par l'article 79 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus et par le présent règlement; s'il y a lieu, il formule les propositions jugées opportunes en vue de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 2, § 2, 3* de la loi du 14 août 1972.

L'Administration centrale des contributions transmet dans le plus bref délai au "Commissioner of Internal Revenue", à Washington D.C., les informations nécessaires pour lui permettre de récupérer le complément d'impôt exigible et éventuellement de supprimer pour l'avenir la réduction de l'impôt à retenir à la source aux Etats-Unis sur les dividendes payés ou attribués au bénéficiaire trouvé en défaut. Au surplus, ledit "Commissioner" peut, pour le recouvrement du montant exigible, avoir recours à l'assistance de l'Administration belge, suivant la procédure tracée à l'article 2, § 1er de la loi du 14 août 1972.

Le Ministre des Finances

A. Vlerick.

(Traduction)

Département d'Etat, Washington,

le 31 décembre 1987.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole additionnel modifiant et complétant la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Belgique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles, le 9 juillet 1970. Le Protocole a été signé à Washington ce jour. Au cours des négociations relatives au Protocole, un problème a été soulevé à propos duquel il a paru opportun d'échanger des Notes constatant l'accord des délégations de nos deux pays.

L'article 3 du Protocole insère dans la Convention un nouvel article 12A qui prévoit que, sauf si certaines autres conditions sont remplies, une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident d'un Etat contractant et qui tire des dividendes, des intérêts ou des redevances de l'autre Etat contractant, n'a pas droit à un dégrèvement d'impôt dans cet autre Etat contractant en vertu des articles relatifs aux dividendes, aux intérêts et aux redevances, à moins que (suivant le texte en langue anglaise du Protocole) plus de 50 pour-cent du "beneficial interest" dans cette personne sont la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques résidentes de l'un des Etats contractants, d'un des Etats contractants ou d'une de ses subdivisions

politiques ou collectivités locales, ou de citoyens des Etats-Unis (ci-après "personnes énumérées").

Les délégations sont convenues que les textes en langue française et néerlandaise du nouvel article 12A ont la même signification que l'expression anglaise "beneficial interest".

En particulier, pour que la condition décrite au paragraphe précédent soit remplie, il est nécessaire que plus de 50 % des droits au revenu, ainsi que des autres droits économiques, de la personne demandant les avantages conventionnels soient la propriété d'une ou plusieurs des personnes énumérées. Dans l'éventualité où un trust, par exemple, demanderait des avantages conventionnels, plus de 50 % des intérêts détenus par les bénéficiaires dudit trust doivent être détenus par des personnes énumérées pour que la condition soit remplie; l'identité des propriétaires légaux du trust est ici sans pertinence.

Si ce qui précède correspond à vos vues, je serais heureux d'en recevoir de vous la confirmation.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat :

W. Bodde, jr.

(Traduction)

Ambassade de Belgique, Washington, le 31 décembre 1987.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence, datée de ce jour et libellée comme suit :

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole additionnel modifiant et complétant la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume de Belgique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles, le 9 juillet 1970. Le Protocole a été signé à Washington ce jour. Au cours des négociations relatives au Protocole, un problème a été soulevé à propos duquel il a paru opportun d'échanger des Notes constatant l'accord des délégations de nos deux pays.

L'article 3 du Protocole insère dans la Convention un nouvel article 12A qui prévoit que, sauf si certaines autres conditions sont remplies, une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident d'un Etat contractant et qui tire des dividendes, des intérêts ou des redevances de l'autre Etat contractant, n'a pas droit à un dégrèvement d'impôt dans cet autre Etat contractant en vertu des articles relatifs aux dividendes, aux intérêts et aux redevances, à moins que (suivant le texte en langue anglaise du Protocole) plus de 50 pour-cent du "beneficial interest" dans cette personne sont la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques résidentes de l'un des Etats contractants, d'un des Etats contractants ou d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de citoyens des Etats-Unis (ci-après "personnes énumérées").

Les délégations sont convenues que les textes en langue française et néerlandaise du nouvel article 12A ont la même signification que l'expression anglaise "beneficial interest".

En particulier, pour que la condition décrite au paragraphe précédent soit remplie, il est nécessaire que plus de 50 % des droits au revenu, ainsi que des autres droits économiques, de la personne demandant les avantages conventionnels soient la propriété d'une ou plusieurs des personnes énumérées. Dans

l'éventualité où un trust, par exemple, demanderait des avantages conventionnels, plus de 50 % des intérêts détenus par les bénéficiaires dudit trust doivent être détenus par des personnes énumérées pour que la condition soit remplie; l'identité des propriétaires légaux du trust est ici sans pertinence.

Si ce qui précède correspond à vos vues, je serais heureux d'en recevoir de vous la confirmation.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat :

Je confirme cette interprétation au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Je saisis cette occasion de renouveler à votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

Herman Dehennin,

Ambassadeur de Belgique.